REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

COMPTE RENDU du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le seize septembre, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Calvi Balagne, se sont réunis à 18h14 au Complexe sportif à Calvi, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 10 septembre 2020, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mesdames Hélène ASTOLFI, Roxanne BARTHELEMY, Marine DELVIGNE, Marie LUCIANI, Laetitia MANICACCI, Sandra MARCHETTI, Noëlle MARIANI, Marie-Madeleine SALI, Pierra SIMEONI, Annie VALLECALE.
Messieurs François Xavier ACQUAVIVA, Dominique ANDREANI, Didier BICCHIERAY, Mathieu BICCHIERAY, David CALASSA, Jean-Baptiste CECCALDI, François-Mathieu CROCE, Jean-Louis DELPOUX, Marie-Laurent GUERINI, François-Marie MARCHETTI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jérôme SEVEON, Etienne SUZZONI.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Jean-Marc BORRI, Pierre GUIDONI, Jean LUCIANI, Jean-Michel NOBILI, Jean PAOLINI, Jean-Marie SEITE, Pasquale SIMEONI, Mmes Pauline JACQ, Claudine ORABONA, Marie-Josée SALVATORI, Jacqueline SUSINI, Sandra VAUTIER.

POUVOIRS :
- M. Pierre GUIDONI à M. Etienne ORSINI
- Mme Pauline JACQ à Mme Laetitia MANICACCI
- M. Jean-Michel NOBILI à M. Dominique ANDREANI
- M. Jean PAOLINI à Mme Noëlle MARIANI
- Mme Jacqueline SUSINI à Mme Hélène ASTOLFI
- Mme Sandra VAUTIER à M. Ange SANTINI

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :
- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- Mme Sarah Serena SOUSSAN, Directrice générale adjointe

M. le Président ouvre la séance.

M. le Président propose d'ajouter un point à l'ordre du jour. Il s'agit de la fixation du nombre de représentants du personnel et du choix du paritarisme au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. A l'unanimité, le Conseil Communautaire accepte le rajout de ce point à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil communautaire.

M. Marie-Laurent GUERINI est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte. Il procède à l'appel et constate que le quorum est atteint

1. Approbation des procès-verbaux des séances du 15 juillet 2020 et 27 juillet 2020

Les procès-verbaux des séances du Conseils Communautaires en date du 15 juillet 2020 et du 27 juillet 2020 sont adoptés à l'unanimité.

2. Règlement intérieur du Conseil Communautaire

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1, prévoit que les communautés de communes comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.
Le conseil communautaire de la communauté de communes CALVI BALAGNE a été installé le 15 juillet 2020.

La Commission « évolution des compétences et modifications statutaires », réunie le 25 août 2020 a émis un avis favorable.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi Balagne tel qu'il figure en annexe du présent document.*

3. Droit à la formation des élus communautaires

Les articles L.2123-12 et L.5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que « les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».
Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres et déterminer les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Communauté de communes est annexé au Compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur les formations des membres de l'Assemblée.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Conformément à l'article L.2123-14 du Code général des Collectivités Territoriales, le droit à la formation est limité à 18 jours par élu pendant la durée du mandat. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement qui incluent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration), dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat,
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS

La Commission « évolution des compétences et modifications statutaires » a émis un avis favorable en date du 25 août 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- *ADOPTE les thématiques suivantes en priorité pour la formation des élus, pour la durée du mandat, selon leurs souhaits, dans la limité de 18 jours :*
    - *Les risques juridiques liés aux responsabilités de l'élu*
    - *Les fondamentaux de l'action publique,*
    - *Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions*
- *DECIDE d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus d'un montant plafonné à 25.000 € par an. Ces crédits seront inscrits, chaque année, au budget primitif au chapitre 65.*

4. Commission Intercommunale des Impôts Directs : désignation des contribuables

Après le renouvellement du conseil communautaire, la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) doit être désignée, dans les deux mois suivants.

Le Conseil communautaire doit proposer une liste de contribuables à partir de laquelle le Directeur départemental des finances publiques désignera les futurs commissaires.

La CIID est composée de onze membres : le Président ou un Vice-Président délégué et dix commissaires. Au total, la liste établie par le Conseil communautaire doit comporter 40 contribuables, 20 pour les commissaires titulaires et 20 pour les suppléants.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **ETABLIT** la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs, ainsi qu'il suit :*

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
IMPERIALI Claude	ANDREANI Jean
BARBONI Mireille	GIUSTINIANI Martin
ANDREANI Jacques	CARLOTTI Antoine
ANTONINI Olivier	MARIANI Antoine Pierre
GIROZ Patrick	CREGUT Pierre
DELENNE-ANTONINI Stéphane	ANGELETTI Sébastien
GUIDONI Antoine	PAZOS Michel
GRISONI Martin	ALBERTI Antoine
MARANINCHI Joseph-Marie	CHORIOL Patrick
ALBERTINI Anthony	OSTACCHINI Aurélie
DELPOUX Jean-Louis	SALI Marie Madeleine
GUGLIELMACCI Anthony	SUSINI Jacqueline
LUCIANI Antonia	RAMOND Emmanuelle
PUJOL Marlène	SAVELLI Marie Jeanne
IROLLA épouse MARIANI Noëlle	FANUCCHI Paul Marie
CORTEGGIANI Emilienne	FALCUCCI Joseph
MARCHETTI François	HORRENBERGER Annie
MANICACCI Laetitia	VALLECALLE Annie
ORSINI Etienne	FILIPPI Stéphanie
JACQ Pauline	BERTINI Mery

5. Commande publique : autorisation de signature

5.1. Réparation et dépannage du parc de véhicules – Achats de pièces détachées, pneumatiques et produits d'entretien pour la maintenance de la flotte automobile

Le Président rappelle l'objet de l'accord cadre permettant la maintenance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Calvi Balagne conclu pour une durée d'un an renouvelable maximum deux fois. Ce contrat a été prolongé par le biais d'un premier avenant, jusqu'au 30 juin 2020.

Suite à la publication de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement, le Président avait tout pouvoir pour lancer une procédure de mise en concurrence.

Cette consultation, passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, a été divisée en 18 lots.

Suite à la publication de cette consultation, certains lots n'ont fait l'objet d'aucun dépôts de plis. Par décision en date du 2 juillet 2020, il a été décidé :

- De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général les lots n°7, n°11, n°12 et n°13 au vu des faibles montants que représentent les achats relatifs à ces lots et ne justifiant pas de renouveler un nouvel appel d'offres.
    - Lot n°7 : Réparations et dépannages, pièces détachées des véhicules de catégorie 6 (Pelle Mécanique, tractopelle et tracteurs agricoles, cribleuses)
    - Lot n°11: Remorquage des véhicules de catégories 1 & 2 (Catégorie 1 : Véhicules légers de tourisme ou tout terrain / Catégorie 2 : Véhicules utilitaires maximum de 3T5)
    - Lot n°12: Remorquage des véhicules de catégories 5 (Remorques type FMA)

- Lot n°13: Remorquage des véhicules de catégories 3, 4 & 6 (Catégorie 3 : Véhicules de plus de 3T5, type bennes à ordures ménagères, bennes pour la collecte du tri sélectif, laveur de conteneurs, camion grue / Catégorie 4 : Véhicules de plus de 3T5, type tracteurs routiers / Catégorie 6 : Pelle Mécanique, tractopelle et tracteurs agricoles, cribleuses)

- De relancer les lots n°2, n°6, n°8, n°14, n°15, n°16 et n°18 par une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert.
  - Lot n°2 : Réparations et dépannages, des véhicules de catégorie 1 (Véhicules légers de tourisme ou tout terrain)
  - Lot n°6 : Réparations et dépannages, pièces détachées des véhicules de catégorie 5 (Remorques type FMA)
  - Lot n°8: Carrosserie des véhicules de catégorie 1 (Véhicules légers de tourisme ou tout terrain)
  - Lot n°14 : Fourniture, pose, entretien et réparation de pneumatiques des véhicules de catégories 1 & 2 (Catégorie 1 : Véhicules légers de tourisme ou tout terrain / Catégorie 2 : Véhicules utilitaires maximum de 3T5)
  - Lot n°15 : Fourniture, pose, entretien et réparation de pneumatiques des véhicules de catégories 3,4 & 5 (Catégorie 3 : Véhicules de plus de 3T5, type bennes à ordures ménagères, bennes pour la collecte du tri sélectif, laveur de conteneurs, camion grue / Catégorie 4 : Véhicules de plus de 3T5, type tracteurs routiers / Catégorie 5 : Remorques type FMA)
  - Lot n°16 : Fourniture, pose, entretien et réparation de pneumatiques des véhicules de catégorie 6 (Pelle Mécanique, tractopelle et tracteurs agricoles, cribleuses).

En parallèle, afin de permettre à la Communauté de communes Calvi Balagne de maintenir le service public dans des conditions optimales, il a été demandé aux prestataires actuels, par le biais d'un nouvel avenant, de poursuivre leurs prestations dans les conditions identiques au marché initial jusqu'au 30 septembre 2020.

Trois candidats ont remis une ou plusieurs offres pour les lots suivants :

- SERVICES POIDS LOURDS : lot n°6
- GARAGE FERRETTI : lots n°2, n°8, n°14, n°15 et n°16
- GBTA : lots n°14, n°15 et n°16.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réuni le 16 septembre 2020 pour analyser les offres et attribuer chaque lot basé sur les critères de sélection des offres suivants :

- Prix : 50 %
- Délai d'intervention / de livraison : 30 %
- Valeur technique de l'offre : 20%

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **AUTORISE** M. le Président à signer les marchés avec les entreprises retenues par la Commission d'appel d'offres :*

- *Lot n°6 : Service poids lourds ;*
- *Lot n°14 : Garages Guidicelli ;*
- *Lot n° 15 : Garages Guidicelli ;*
- *Lot n° 16 : Garages Guidicelli.*

5.2. Marché public de services – Mission de certification des comptes de la Communauté de Communes exercices 2020 à 2022

La Communauté de communes Calvi Balagne s'est engagée dans le dispositif de Certification des comptes depuis 2019.

Désormais, pour poursuivre cette démarche, la Communauté de communes doit faire certifier ses comptes par un auditeur. C'est l'objet du marché public de services qui a été lancé.

La mise en concurrence s'est déroulée selon une procédure d'appel d'offres ouvert et a recueilli sept offres :

- SAS EQUATION
- CALIA CONSEIL SAS
- M. Alain ROSSI
- ORCOM AUDIT
- ERNST & YOUNG et Associés
- GRANT THORNTON
- EXCO

La commission d'appel d'offres s'est réuni le 16 septembre 2020 pour analyser les offres et attribuer le marché, sur la base des critères prix (30%) et de la valeur technique (70%).

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **AUTORISE** M. le Président à signer le marché avec la société ERNST & YOUNG ET ASSOCIES, retenue par la Commission d'appel d'offres.*

6. Souscription de deux lignes de trésorerie

Pour faire face à un besoin de trésorerie ponctuel, la Communauté de communes Calvi Balagne a recourt à deux lignes de trésorerie :

- L'une sur le Budget général, d'un montant de 600.000 €
- La seconde sur le Budget annexe des ordures ménagères pour un montant de 400.000 €

Ces contrats, conclus depuis plusieurs années un contrat avec la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, arrive à échéance le 12 octobre 2020.

Aussi, pour l'année 2021, il vous est proposé de reconduire cette facilité de gestion de la trésorerie avec la Banque postale, qui offre les meilleures conditions :

- Ligne de trésorerie interactive via internet
- Montant maximum : 600.000 € pour le budget général
- Montant maximum : 400.0000 € pour le budget annexe des ordure ménagères
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt applicable : taux fixe 0,760 %
- Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle des intérêts et de la commission de non utilisation
- Commission d'engagement : 600 € pour la ligne du budget général
- Commission d'engagement : 400 € pour la ligne du budget annexe des ordures ménagères
- Commission de non utilisation : 0,150 % du montant non utilisé payable trimestriellement à terme échu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ***APPROUVE** les contrats de ligne de trésorerie interactive, à intervenir avec La Banque Postale, à effet du 16 octobre 2020 selon les conditions ci-avant énoncées*
- ***AURORISE** M. le Président à signer les contrats au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Calvi Balagne*
- ***AUTORISE** M. le Président à procéder aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie.*

7. Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour intercommunale

La taxe de séjour est une ressource dédiée au tourisme qui permet de financer la compétence intercommunale « Promotion du tourisme dont la création d'Offices de tourisme » et d'assurer le fonctionnement des offices de tourisme intercommunaux et des Bureaux d'Informations Touristiques.

La taxe de séjour intercommunale est applicable à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Calvi Balagne : Algajola, Aregno, Avapessa, Calenzana, Calvi, Cateri, Galeria, Lavatoggio, Lumio, Manso, Moncale, Montegrosso, Sant'Antonino et Zilia.

Par délibération en date du 26 avril 2018, la Collectivité de Corse a voté l'instauration d'une taxe de séjour additionnelle de 10%. Elle s'applique en supplément du tarif de la taxe de séjour intercommunale depuis le 1er janvier 2019.

Pour 2021, les modalités d'imposition à la taxe de séjour intercommunale sont uniformisées au réel:

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourismes ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les airs de camping-car et les parcs de stationnement touristique ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements cités ci-dessus.
- Les ports de plaisance

La période de perception pour la taxe de séjour au réel et forfaitaire est définie du 1er janvier au 31 décembre soit 365 nuitées.

- Les tarifs proposés par jour et par personne :

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif de la taxe de séjour (Communauté de Communes Calvi Balagne)	Tarif de la taxe de séjour additionnelle (Collectivité de Corse)	Montant total de la taxe de séjour
Palaces	REEL	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	REEL	1.82 €	0,18 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	REEL	1.73 €	0,17 €	1,90€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	REEL	1,23 €	0,12 €	1,35 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	REEL	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	REEL	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	REEL	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	REEL	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans à l'exception des hébergements non listés dans le tableau ci-dessus	REEL	3%	10%

Le Président fixe le loyer journalier minimum à 1 €, montant à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour au réel

- MODALITES DE DECLARATION :

Régime de taxation	Période de perception	Période déclaration	Période de reversement
Réel	Du 1er janvier au 31 décembre	1ere déclaration : Du 30 avril au 10 mai pour les mois de janvier, février mars et avril. 2e déclaration : Du 30 juin au 10 août pour les mois de mai, juin et juillet. 3e déclaration : Du 30 octobre au 10 novembre pour les mois d'août, septembre, et octobre. 4e trimestre : Du 20 décembre au 31 décembre pour les mois de novembre et de décembre.	A réception de la facture

La Commission « Tourisme » à émit un avis favorable lors de sa réunion du 24 août 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, l'unanimité :

- ***DECIDE** d'instaurer le principe d'un régime informe de perception de la taxe de séjour au réel,*
- ***DECIDE** de fixer les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2021 tels que définies dans les tableaux ci-dessus,*
- ***AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

8. Opération « Compru Qui » menée par la Chambre de Commerce et de l'Industrie

La Communauté de Communes Calvi Balagne a été sollicitée pour accompagner le tissu économique local vers la sortie de crise économique issue du de la pandémie de COVID-19 en participant à l'opération « Compru Qui » menée par la Chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Celle-ci vise à stimuler les flux de l'activité commerciale au sortir des soldes d'été par la diffusion de bon d'achat sous forme de jeu gratuits sans obligation d'achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- *ALLOUE 5 000 € à la Chambre de commerce et d'Industrie de Corse dans le cadre de l'opération de communication « Compru Qui »,*
- *INSCRIT la dépense afférente au budget,*
- *AUTORISE le Président à signer tout acte afférent à la présente opération, et notamment la convention de partenariat ci-annexée.*

9. Mode de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, oblige les communes à vérifier l'assainissement non collectif par la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Afin de répondre à cette obligation, les 14 communes ont décidé de mutualiser leurs moyens en transférant cette compétence à la Communauté de communes Calvi Balagne. La CCCB s'est prononcée favorablement par délibération en date du 18 juin 2018, en procédant à la création du SPANC intercommunal.

Sur la commune de Calvi, le SPANC était géré par une délégation de service public dont le contrat a été transféré à la communauté.
Sur les 13 autres communes, un accord cadre a été lancé pour assurer les prestations de service. Un prestataire réalise les différents contrôles des installations d'assainissement non collectif.

La Communauté de communes Calvi Balagne a décidé de poursuivre la gestion mixte du service jusqu'à la date de fin du contrat de délégation de service public de la ville de Calvi en avril 2020.

Suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, les contrats ont été prorogés jusqu'au 30 octobre 2020 :

- La DSP avec la société KYRNOLIA sur la commune de Calvi ;
- L'accord cadre de prestations de service confié à la société CETA ENVIRONNEMENT sur l'ensemble des treize autres communes.

1) GESTION EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - SOCIETE KYRNOLIA

Selon le rapport annuel du délégataire sur l'année 2018, le nombre de contrôle réalisés est de 72 sur 96 installations identifiées, soit 75%.
Or, en 2020, la Communauté de communes constate, que 53 contrôles de diagnostic, 3 contrôles de conception, 4 diagnostics relatifs à une vente, ont été effectivement réalisés, soit un total de 60 contrôles en 4 ans.
Pour 2019, la CCCB a reçu un rapport d'activité incomplet de la part du délégataire.
La collectivité ne parvient pas à effectuer le bilan de ces 5 années de DSP, malgré plusieurs programmations de réunions auxquelles le délégataire ne s'est pas présenté.

a) TARIFICATION DE LA DSP :

Le délégataire facture les usagers (en HT) :

- 45 € par semestre et par installation d'ANC pour l'inventaire et le diagnostic ;
- 221 € pour contrôle périodique sur une installation non conforme ;

- 236 € pour un contrôle relatif à une vente ;
- 146 € pour un contrôle de conception ;
- 102 € pour un contrôle de réalisation ;
- 56 € pour l'émission du rapport ;
- 132 € pour une visite obligatoire selon le règlement de KYRNOLIA 1 an après la mise en service.

Par exemple, un usager souhaitant construire ou devant réhabiliter sa fosse doit débourser la somme totale de 548 € HT soit 657.60 € TTC (coût du contrôle de conception 146€ + émission du rapport 56€ + contrôle de réalisation 102€ + émission du rapport 56€ + visite obligatoire à postériori 132€ + émission du rapport 56€).
Les prestations d'inventaire et de diagnostic initial pour la constitution de la base de données propre à chaque usager sont financées par un forfait appliqué d'office de façon indépendante des contrôles réalisés sur les installations des particuliers.
A ce titre, chaque usager est facturé 45 € HT/semestre, soit 108 € TTC par an. Pour la durée de validité du diagnostic initial, le coût supporté par l'usager est de 1.080 € TTC pour 10 ans.

b) BILAN FINANCIER

Selon le rapport annuel de 2018 du délégataire KYRNOLIA, le service du SPANC de Calvi est déficitaire, le délégataire indiquant que les recettes ne couvrent pas la totalité des charges du personnel.

c) CONCLUSION

Points positifs :

- Aucune problématique financière pour le maitre d'ouvrage ;
- Gestion déléguée à 100% à une société privée ;
- Risque d'exploitation à la charge du délégataire.

Points négatifs :

- Communication difficile entre le maitre d'ouvrage et le délégataire ;
- Aucune vision en temps réel sur les activités du service ;
- Des redevances élevées pour les usagers ;
- Suivi aléatoire des dossiers.

2) GESTION EN ACCORD CADRE DE PRESTATION DE SERVICE CETA ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le prestataire doit posséder les listings des usagers possédant des ANC relatifs à chaque commune. A ce jour, les communes d'Algajola, Aregno, Avapessa, Calenzana, Cateri, Lavatoggio, Lumio, Manso, Moncale, Montegrosso, Sant'Antonino et Zilia sont recensées.

Depuis le début du contrat au mois de janvier 2019, 539 contrôles ont été réalisés : 23 contrôles de conception, 495 diagnostics de l'existant, 18 diagnostics relatifs à une cession immobilière et 3 contrôles de bonne exécution.

COMMUNE	CONTRÔLE DE CONCEPTION	DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT	DIAGNOSTIC VENTE	BONNE EXECUTION	TOTAL	ESTIMATION NOMBRE DE SYSTÈMES
ALGAJOLA		4	1		5	9
AREGNO	2	49	2		53	61
AVAPESSA		6			6	13
CALENZANA	6	164	6	1	177	342
CATERI		19			19	21
GALERIA	1		1		2	134
LAVATOGGIO		7			7	8
LUMIO	2	59	6		67	203
MANSO	3	16			19	96
MONCALE	6	76	2	1	85	97
MONTEGROSSO	3	86		1	90	95
SANT'ANTONINO		9			9	9
ZILIA					0	23
TOTAL	23	495	18	3	539	1098

a) TARIFICATION DE LA PRESTATION :

A titre de comparaison, l'usager paie une redevance de 290.40 € pour une construction ou une réhabilitation (conception : 132€ et réalisation : 158.40 €).
La collectivité avait choisi de ne pas répercuter le coût de l'inventaire fait par le prestataire aux usagers.
Pour un diagnostic initial, valable 10 ans si le système ne présente pas de risques sanitaires et/ou environnementaux, le coût est de 158.40 € (ou 187.20 € dans le cadre d'une vente).

b) CADRE DE LA PRESTATION DE SERVICE :

Les principales missions à réaliser par le prestataire sont :

- La réalisation d'un inventaire des installations autonomes existantes sur le périmètre d'intervention et la constitution et mise à jour d'une base de données ;
- La 1ère visite de contrôle diagnostic des installations existantes ;
- Le diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière ;
- Le contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées ;
- Le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux.
- La préparation et l'envoi d'avis de passage, de courriers,
- L'édition de rapports de visites.

Ce marché comprend également des prestations annexes :

- Assistance et préparation de réunions ;
- Assistance à la communication et à l'information aux usagers ;
- Assistance juridique.

La CCCB se charge de l'envoi des rapports de contrôle (conception, réalisation et diagnostic) avec la facture correspondante aux usagers. Elle assure le suivi administratif des dossiers mais également l'accueil physique et téléphonique des usagers.

c) CONCLUSION :

Points positifs :

- Une communication permanente et efficace ;
- Un accompagnement technique et juridique ;
- Un suivi en temps réel.

Points négatifs :

- Le coût du service réel du service n'est pas répercuté sur l'usager (l'ensemble des frais de fonctionnement de la CCCB n'est pas refacturé).

Le Président conclut son exposé :

- Une gestion en régie n'est pas réalisable matériellement et techniquement à ce jour, eu égard à la structuration que cela nécessite avec notamment le problème des ressources humaines qu'une telle gestion suppose.

- Une gestion en Délégation de service public offre une tranquillité à la collectivité qui en voit la gestion totalement transférée, mais qui peut présenter un manque de lisibilité pour la Communauté de communes qui est alors totalement dessaisie de la gestion de cette compétence.

La Commission « évolution des compétences et modifications statutaires », a émis un avis favorable le 25 août 2020.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- *D'ASSURER la gestion du SPANC avec un nouvel accord cadre, d'une durée maximale de 4 années, dont le prestataire futur aura pour mission :*
  - *La programmation et la réalisation des différents types de contrôles ;*
  - *L'assistance technique et juridique à la CCCB, maitre d'ouvrage.*

- *DE CONTINUER d'assurer les missions nécessaires au bon fonctionnement du SPANC :*
  - *Le suivi administratif des dossiers d'assainissement non collectif ;*
  - *La mise à jour de la base de données des installations ;*
  - *La facturation des contrôles ;*
  - *L'édition de bons de commande pour le prestataire ;*
  - *L'accueil physique et téléphonique des usagers ;*
  - *La relation entre la CCCB et le prestataire de service.*

10. Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes Calvi Balagne.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné par le Président de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI est destinataire du rapport annuel, dès son approbation par le conseil communautaire.

De plus, l'article D.2224-5 du CGCT prévoit que le rapport est joint à la délibération transmise au Préfet du département, dans les quinze jours qui suivent son adoption ainsi qu'au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement – SISPEA).

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de communes Calvi Balagne est géré en mode mixte :

- Une délégation de service public pour le territoire de la Commune de Calvi
- Un marché de prestation de service pour les treize communes : Algajola, Aregno, Avapessa, Calenzana, Cateri, Galeria, Lavatoggio, Lumio, Manso, Moncale, Montegrosso, Sant'Antonino, Zilia.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **ADOPTE** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, pour l'année 2019, tels qu'ils suivent la présente délibération.*

11. Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services – Strate Démographique

Par délibération en date du 17 février 2009, l'assemblée communautaire a créé un emploi fonctionnel de Directeur général des services à la Communauté de communes.

Les emplois fonctionnels peuvent être créés en fonction de la strate démographique de la Collectivité. Pour les Communautés de communes, la réglementation prévoit que l'assimilation permet de déterminer le seuil démographique, c'est-à-dire par la somme des populations des communes composant l'EPCI.

A l'appui du dernier recensement de l'INSEE relatif à la population légale 2017 qui est en vigueur le 1er janvier 2020, la population de la Communauté de communes Calvi Balagne est de 12.309 habitants.

La Communauté de communes Calvi Balagne se situe donc dans la strate démographique comprise entre 10.000 et 40.000 habitants.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **PREND ACTE** de la strate démographique de la Communauté de Communes Calvi Balagne comprise entre 10.000 et 40.000 habitants.*

12. Indemnité de transport pour le personnel communautaire

Une indemnité compensatoire pour frais de transport peut être attribuée aux agents d'établissements publics en service dans le département de la Haute-Corse, selon les conditions suivantes :

Catégories de personnels bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires ;
- Agents contractuels de droit public ou privé d'un an et plus (selon les articles suivants 3-3. 1° et l'article 3-3. 2°).

Les agents contractuels recrutés sur le fondement d'un besoin saisonnier ou occasionnel et les agents rémunérés à la vacation ne peuvent bénéficier de cette indemnité prévue par le décret n°89-537 du 3 août 1989.

Montants annuels brut :

Le montant de l'indemnité pour frais de transport varie selon la situation familiale, celle-ci est appréciée au 1er janvier de l'année de paiement.

- 1076.84 € par agent
- 1206.62 € si le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité de l'agent ne perçoit pas cette indemnité à titre personnel.
- 92.67 € de majoration par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement.

L'indemnité est versée en deux fractions égales, l'une au 1er mars et l'autre au 1er octobre de chaque année.

La délibération en date du 30 avril 2004 adoptant l'attribution de l'indemnité compensatoire pour frais de transport doit être revue pour intégrer les agents contractuels et actualiser les dernières revalorisations de l'indemnité au 1er janvier 2012 (arrêté du 17 février 2012).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- *ABROGE la délibération du 30 avril 2004 ;*
- *ACCORDE le versement de l'indemnité compensatoire pour frais de transport aux fonctionnaires et agents contractuels d'un an et plus ;*
- *INSCRIT les crédits correspondants au budget.*

La délibération prendra effet le 1er octobre 2020.

13. Rapport d'activités des services – années 2019

L'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 prévoit que l'établissement public de coopération intercommunal doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, à chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné par le compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur l'année par la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- *PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2019 des services de la Communauté de communes CALVI BALAGNE ;*
- *PROCEDE à son envoi auprès de chaque collectivité membre.*

14. Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Fixation du nombre de représentants du personnel

En prenant en compte la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; ainsi que le décret n° 2012-170 du 03 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est obligatoire dans chaque collectivité territoriale employant au moins 50 agents.

Considérant que l''effectif apprécié au 1er janvier 2020 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires est de 64 agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- *FIXE à trois le nombre de représentants titulaires du personnel et à trois le nombre de représentants suppléants.*
- *DECIDE le choix du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de communes Calvi Balagne égal à celui des représentants titulaires et suppléants.*

15. Questions diverses

- M. le Président demande *M. Jean-Olivier PICHOT DU MEREZAY*, nouvel animateur Natura 2000, de se présenter.
- Collecte des déchets en porte à porte.
- Entretien des chemins de randonnées.

M. le Président clôt les débats, remercie les élus du Conseil communautaire et lève la séance à 19H04.

Le Président,

François Marie MARCHETTI

Le présent compte rendu est affiché le : 24 SEP. 2020

Annexe à la délibération n°20-09-68 du Conseil communautaire du 16 septembre 2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

CHAPITRE 1 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'au moins un tiers des membres du conseil, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Présidence

La présidence du conseil communautaire est assurée par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 6 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire, pris en dehors de l'assemblée, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 7 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer valablement sans conditions de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Il est constaté à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 8 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 9 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats et cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

Article 10 : Participation des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre le secrétaire auxiliaire, peuvent assister aux séances du conseil communautaire, le personnel communautaire ou es personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et les membres de la direction générale de la communauté sont installés à proximité immédiate du président. Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 11 : Enregistrement des débats

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement leur est réservé.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité sanitaires.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats.

Le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président fait éventuellement part de communication diverse et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président organise les débats. Dans ce cadre, il accorde la parole à un conseiller qui le sollicite.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 14 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 15 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes (article L.2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le texte des questions est adressé au président 2 jours francs au moins avant une réunion du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Article 16 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code), sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Le conseil communautaire vote selon trois modalités :

- Au scrutin public à main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal, à la demande du quart des membres présents ;
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et contre.

Si le vote a lieu au scrutin public par appel nominal, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutins secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 17 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Article 18 : Comptes rendus

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT, un compte rendu de la séance, qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire, est affiché dans la huitaine au siège de la communauté de communes.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un conseiller communautaire.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huit clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que la presse doivent se retirer.

CHAPITRE 3 : COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 21 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°2020-042 en date du 15 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de créer 11 commissions intercommunales permanentes :

- Commission « *Finance et personnel* »

- Commission « *Tourisme* »
- Commission « *Valorisation des déchets* »
- Commission « *Sports* »
- Commission « *Aménagement du territoire* »
- Commission « *Equipements culturels* »
- Commission « *Environnement et prévention contre l'incendie* »
- Commission « *Travaux et équipements* »
- Commission « *Développement économique* »
- Commission « *Transport – aire d'accueil des gens du voyage* »
- Commission « *Evolution des compétences et modifications statutaires* »

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 22 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 23 : Composition

Chaque commission comprend des membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 3 jours avant la réunion.

Article 24 : Fonctionnement

Le président convoque la première réunion de chaque commission.

Lors de la première réunion de la commission, les membres désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 3 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 4 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 25 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et de l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de communes (délibération n°2020-053 en date du 15 juillet 2020).

Article 26 : Organisation des réunions

Le bureau peut être réuni sur demande du président chaque fois qu'il le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Article 27 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Peuvent participer aux réunions du bureau, les membres de la direction générale de la communauté de communes. Le président peut également inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la communauté de communes est inscrite à l'ordre du jour.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Il a un rôle consultatif.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Le règlement intérieur a été adopté en séance du Conseil communautaire en date du 16/09/2020.

Communauté de communes Calvi Balagne

Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse

Mise en œuvre du Jeu « Compru Qui » sur le territoire de la Communauté de Communes de Calvi Balagne

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes de Calvi Balagne,
représentée par son Président, Monsieur François Marie MARCHETTI
ci-après désignée la « CCCB »,

D'une part,

Et :

La Chambre de Commerce et de l'industrie de Corse,

Dont le siège social est situé Hôtel Consulaire - Nouveau Port - 20293 Bastia Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Jean DOMINICI
ci-après dénommée « la CCIC »
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'accompagnement du commerce de proximité à l'occasion de la sortie de crise doit faire l'objet d'un traitement spécifique et d'un appui renforcé, qui doit s'accompagner, outre des mesures d'urgences sollicitées auprès des pouvoirs publics, de l'impérieuse nécessité de mener de nouvelles et nombreuses actions de communication et d'animation des territoires.

Dans cette perspective la CCI de Corse a décidé la mise en œuvre d'une campagne de communication régionale destinée à stimuler les flux dans les commerces de proximité, complétée d'un jeu gratuit sans obligation d'achat fortement doté de 215.000 € de bons d'achat à valoir chez les commerçants et les artisans participants.

Afin de multiplier les moyens comme les résultats de cette opération, la CCI de Corse a proposé aux EPCI de Corse de participer à l'opération « Compru Qui » en rajoutant des séries de tickets à leur timbre et des bons gagnants supplémentaires à valoir uniquement parmi les commerçants et les artisans de leur territoire participants à l'opération.

Article 1. Objet de la convention

L'objet du présent accord réside dans la mise en place et la formalisation d'un partenariat entre la CCIC et la Communauté de Communes de Calvi Balagne (CCCB), visant à bonifier le jeu « Compru Qui » sur le territoire de la communauté de Communes.
La CCCB décide d'abonder à hauteur de 5.000 € le budget de l'opération régionale « Compru Qui » venant ainsi bonifier les 215.000 € de bons d'achats déjà financés par la CCIC, la CRMA avec le soutien de l'ADEC sur l'ensemble de la Corse.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi de l'opération

La CCIC assure la mise en œuvre et le suivi de l'opération.

La dotation de 5.000 € versée par la CCCB à la CCIC, sera exclusivement destinée au soutien des Commerçants et des Artisans implantés sur le territoire de la CCCB *.

Les tickets supplémentaires seront imprimés aux couleurs de la CCCB (cf. détails art.4)

** : Territoire communautaire : Communes de Algajola, Aregno, Avapessa, Calenzana, Calvi, Cateri, Galeria, Lavatoggio, Lumio, Manso, Moncale, Montegrosso, Sant'Antonino et Zilia*

Article 3 : Fonctionnement du jeu « *Compru Qui* »

Adhésion au jeu

Jeu gratuit sans obligation d'achat, ouvert au public et basé sur la libre adhésion des commerces et des artisans du territoire de la Communauté de Commune de Calvi Balagne.

L'ensemble des commerces et des artisans du territoire de la Communauté de commune ont été sollicités par la CCIC et peuvent participer s'ils le souhaitent, en retournant un bulletin de participation.

Participent à cette opération les entreprises et les artisans :

- Inscrites au Registre du Commerce et des sociétés ou du Registre de métiers
- Ayant un établissement en activité sur le territoire de la CCCB
- Ayant confirmé leur inscription à l'opération auprès de la CCIC.

Déroulement du jeu

- Les tickets seront disponibles chez les commerçants et artisans participants qui les distribueront à leurs clients (Période du jeu du 12 août au 26 septembre)
- Les clients grattent les tickets et savent immédiatement s'ils ont gagné
- Les gains sont à utiliser dans l'un des commerces participants du territoire la CCCB
- La liste des commerces et des artisans du Territoire de la CCCB participants à l'opération sera disponible sur les sites et les page Facebook de la CCI et de la CCCB.

Article 4 : Budget de l'opération

Dotation CCCB : 5.000 €

Frais d'édition des tickets :

- 10.000 tickets supplémentaires au timbre de la CCCB
- Coût d'édition : 10.000 x 0.049 = 500 €

Bons d'achat mis en jeu : 4.500 €

- 150 Tickets gagnants d'une valeur de 30 € soit 4.500 €

Chaque participant sur le territoire de la CCCB recevra 200 tickets supplémentaires en plus de la dotation régionale avec un minimum de deux tickets gagnants supplémentaires.

Frais de communication, d'organisation, logistiques, de diffusion, de collecte et de règlement des bons : Pris en charge par la CCI de Corse

Versement de la participation : La dotation de la CCCB sera versée à la CCIC à la signature du présent accord

Article 5 : Communication

La CCCB et la CCIC s'engagent à promouvoir l'action « Compru Qui », via notamment leurs sites, leurs réseaux sociaux ou les publications réalisées sur ce thème.

Une communication conjointe sera organisée à la signature du présent accord sous forme d'une conférence de presse.

Article 6 : Durée de l'accord

La présente convention est conclue pour la période du jeu (12/08/2020 au 26/09/2020), elle entrera en vigueur à sa signature et prendra fin de plein droit le 26 septembre 2020.

Fait à Bastia, le ...

Pour la Chambre de commerce et d'industrie de Corse Le Président	Pour la Communauté de Communes De Calvi Balagne Le Président
Mr Jean DOMINICI	Mr François Marie MARCHETTI